STATUTS DE L'UNMI

Approuvés par l'Assemblée générale du 18 juin 2024

Certifiés conformes à
l'orginal le 18 juin 2024



unmi
MUTUELLEMENT PLUS **FORTS**

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 18 juin 2024

SOMMAIRE

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION 5

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'UNION 5

Article 1 - Dénomination 5

Article 2 - Siège 5

Article 3 - Objet 5

Article 4 – Engagements techniques de l'Union 5

Article 5 - Règlement intérieur 6

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION 6

SECTION 1 - ADHÉSION 6

Article 6 – Catégories de membres 6

Article 7 – Bénéficiaires des prestations 6

SECTION 2 - DÉMISSION, RADIATION, RÉSILIATION, EXCLUSION 6

Article 8 - Démission 6

Article 9 – Radiation - Résiliation 6

Article 10 – Exclusion 6

Article 11 - Conséquences de la démission, de la radiation, de la résiliation ou de l'exclusion au regard des cotisations 7

Article 12 - Conséquences de la démission, de la radiation, de la résiliation ou de l'exclusion au regard des prestations 7

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'UNION 7

CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 7

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTIONS 7

Article 13 – Composition de l'assemblée générale 7

Article 14 – Modalités de désignation des délégués - Durée 7

Article 15 - Vacance en cours de mandat 7

SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 7

Article 16 - Convocation 7

Article 17 - Ordre du jour 7

Article 18 – Compétence de l'assemblée générale 8

Article 19 – Quorum et majorité 8

Article 20 – Modalités de vote 8

Article 21 – Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale 8

Article 22 – Délégation de pouvoirs de l'assemblée générale 8

CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 8

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS 8

Article 23 – Composition du conseil d'administration 8

Article 24 – Modalités de l'élection - Durée 9

Article 25 - Vacance 9

Article 26 - Représentation des salariés au conseil d'administration 9

SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 9

Article 27 - Convocation 9

Article 28 – Ordre du jour 9

Article 29 - Compétence du conseil d'administration 9

Article 30 – Quorum et majorité 10

Article 31 - Délégations de pouvoirs par le conseil d'administration 10

SECTION 3 - STATUT DE L'ADMINISTRATEUR 10

Article 32 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais 10

Article 33 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur 10

Article 34 – Conventions intervenant entre un administrateur et l'Union 10

Article 35 – Obligations et responsabilité des administrateurs 11

CHAPITRE 3 - PRÉSIDENT, DIRIGEANT OPÉRATIONNEL ET BUREAU 11

SECTION 1 – LE PRÉSIDENT, DIRIGEANT EFFECTIF 11

Article 36 - Election et révocation 11

Article 37 – Pouvoirs du président 11

Article 38 – Vacance de la présidence 11

SECTION 2 – LE DIRECTEUR GÉNERAL, DIRIGEANT OPÉRATIONNEL 11

Article 39 – Nomination et révocation 11

Article 40 – Pouvoirs du dirigeant opérationnel 12

Article 41 – Vacance du dirigeant opérationnel 12

SECTION 3 – LE BUREAU 12

Article 42 – élection et révocation 12

Article 43 – Vice-président 12

Article 44 - Secrétaire général et secrétaire général adjoint 12

Article 45 - Trésorier général et trésorier général adjoint 12

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

Article 46 - Réunions et délibérations 12

TITRE III - ORGANISATION FINANCIÈRE 13

SECTION 1 – PRODUITS ET CHARGES 13

Article 47 – Produits 13

Article 48 – Charges 13

SECTION 2 – FONDS PROPRES ET PASSIFS SUBORDONNÉS 13

Article 49 – Fonds propres 13

Article 50 - Fonds de solvabilité complémentaire 13

Article 51 - Adhésion à un système fédéral de garantie 13

SECTION 3 - ORGANISATION FINANCIÈRE – COMMISSAIRES AUX COMPTES 13

Article 52 – Organisation financière 13

Article 53 - Comité d'audit 13

Article 54 – Commissaires aux comptes 13

TITRE IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS 14

Article 55 - étendue de l'information 14

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 14

Article 56 - Dissolution volontaire et liquidation 14

Article 57 – Protection des données à caractère personnel 14

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'UNION

Article 1 - Dénomination

Il est constitué une union dénommée Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle (UNMI) qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité et immatriculée sous le numéro SIREN 784 718 207.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Union est situé 70 boulevard de Courcelles – 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale, et en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale, qui se prononce alors au quorum et à la majorité renforcés.

Article 3 - Objet

L'Union a pour objet, à titre principal, tout en respectant l'autonomie et la liberté d'administration de ses membres, de prolonger et de compléter les prestations et les actions destinées à leurs adhérents. Elle prend en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans ses activités.

À cet effet, l'Union a pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives :

- couvrir des risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1) ou à la maladie (branche 2) ;
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine (branche 20) ;
- contracter des opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants (branche 21).

L'Union a également pour objet :

- de constituer un pôle de ressources permettant à ses membres de bénéficier des expertises tant générales que techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur développement ;
- de proposer la souscription de contrats collectifs tels que défini à l'article L.221-2 III 2° du code de la mutualité en vue de couvrir les risques relevant de l'une des branches pour lesquelles elle est agréée ;
- de contracter des engagements techniques en co-assurance avec des mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances tant en qualité d'apériteur que de co-assureur ;
- d'accepter ou de céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue auprès de tout organisme autorisé à pratiquer cette activité et quel que soit son statut juridique ;
- d'intervenir en qualité de garant en substitution de mutuelle ou union de mutuelles régies par le code de la mutualité dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du code de la mutualité ;
- de souscrire auprès d'autres opérateurs titulaires d'un agrément d'assurance toutes garanties collectives d'assurance susceptibles de compléter les engagements techniques de l'Union et de présenter lesdites garanties ;
- de réaliser, tant en qualité de mandant que de mandataire, toutes opérations d'intermédiation visées aux articles L.116-1 à L.116-4 du code de la mutualité ;
- d'adhérer à toute association en vue de faire bénéficier ses adhérents Travailleurs Non-Salariés du dispositif instauré par la loi n°94-126 du 11 février 1994 modifiée dite « loi Madelin » ;
- d'assurer, à titre accessoire, la prévention des risques de dommages corporels, de mettre en œuvre une action sociale ou de gérer des réalisations sanitaires et sociales accessibles aux souscripteurs d'un contrat dans le respect des dispositions de l'article L.111-1 III du code de la mutualité ;
- de proposer ses produits à des ressortissants étrangers résidant au sein de l'Espace Économique Européen ou dans tout autre État dans le respect de la réglementation en vigueur.

Et d'une manière plus générale, l'Union a pour objet :

- de réaliser les opérations de gestion nécessaires à la mise en œuvre des différentes opérations mentionnées ci-dessus et de déléguer, par voie de convention, tout ou partie de certaines de ces opérations de gestion à tout groupement ou toute structure juridique ;
- de prendre en charge la gestion technique et administrative de ses membres et d'autres personnes morales ;
- de conclure tout accord de partenariat, de participer à toute union ou bien encore de constituer tout groupement de droit ou de fait avec d'autres organismes ;
- de constituer ou d'adhérer à toute Union de Groupe Mutualiste dans le respect des dispositions du code de la mutualité ;
- de constituer ou de s'affilier à toute Union Mutualiste de Groupe dans le respect des dispositions du code de la mutualité ;
- de prendre une participation dans toute société civile ou commerciale par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux dans le respect des dispositions du code de la mutualité ;
- de devenir membre d'une association ou d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ;
- de réaliser toutes opérations techniques ou non techniques utiles ou connexes à l'un de ses objets.

Article 4 – Engagements techniques de l'Union

L'Union s'engage contractuellement, dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment du code de la mutualité, envers les adhérents des mutuelles et unions membres de l'Union :

- soit en conséquence d'une adhésion individuelle ;
- soit en conséquence d'une adhésion facultative à un contrat collectif.

L'Union s'engage également contractuellement, dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment du code de la mutualité, envers les salariés

et affiliés des personnes morales ayant conclu, auprès de l'Union, un contrat collectif obligatoire au sens de l'article L.221-2 III 2° du code de la mutualité.

En application des dispositions de l'article L.114-1 II du code de la mutualité, le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant du membre et l'Union est défini par les règlements mutualistes adoptés par le conseil d'administration.

En application des dispositions de l'article L.114-1 III du code de la mutualité, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et l'Union.

En application des dispositions du 1° de l'article R.343-1 du code des assurances, l'Union constitue dans ses comptes des provisions techniques dont le niveau permet d'assurer le règlement intégral de la totalité de ses engagements techniques, dans le respect des dispositions du code des assurances traduisant les modalités de cette obligation.

Article 5 - Règlement intérieur

Les stipulations des présents statuts peuvent faire l'objet de modalités d'application dans un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Le règlement intérieur est remis par tout moyen, dont électronique, aux membres de l'Union.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 - ADHÉSION

Article 6 – Catégories de membres

L'Union admet comme membres les mutuelles et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité. Acquièrent la qualité de membre de l'Union, les mutuelles et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité, dont l'adhésion est approuvée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et :

- qui distribuent des contrats de prévoyance assurés par l'Union,
- ou qui ont conclu des traités de réassurance en cession avec l'Union,
- ou qui ont conclu des conventions de co-assurance avec l'Union.

Perdent la qualité de membre de l'Union, les mutuelles et unions en cas de démission, radiation ou exclusion.

Article 7 – Bénéficiaires des prestations

Peuvent bénéficier des prestations de l'Union :

- les membres participants et les ayants-droit des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité membres de l'Union ;
- les salariés et affiliés d'une entreprise ou les membres d'une personne morale ayant souscrit, auprès de l'Union, un contrat collectif facultatif et qui adhèrent à l'Union par l'effet de l'adhésion de leur mutuelle ;
- les salariés et affiliés d'une personne morale ayant souscrit, auprès de l'Union, un contrat collectif obligatoire au sens de l'article L.221-2 III 2° du code de la mutualité.

SECTION 2 - DÉMISSION, RADIATION, RÉSILIATION, EXCLUSION

Article 8 - Démission

Tout membre peut mettre un terme à son adhésion à l'Union au moyen d'une lettre de démission adressée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins six mois avant la fin de chaque année civile. La démission prend effet à la date du premier janvier de l'année civile suivant la demande.

Toute démission entraîne de plein droit, à sa date d'effet, la perte de la qualité de membre.

Article 9 – Radiation - Résiliation

Les radiations ou résiliations par l'Union se font dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L.221-10, L.221-17, L.223-19 et L.223-22 du code de la mutualité.

Peuvent être radiés les bénéficiaires définis à l'article 7 des statuts qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par l'Union, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223- 18 du code de la mutualité. L'Union pourra également radier toute personne lorsque cette dernière aura, par fausse déclaration intentionnelle, cherché à percevoir des prestations indues.

Toute radiation entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre à la date d'effet de la radiation.

Article 10 – Exclusion

Tout membre qui ne respecte pas les dispositions des statuts ou qui porte atteinte, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, matériellement, économiquement financièrement ou moralement, à l'Union, à son image et plus généralement à ses intérêts peut être exclu. La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration. Quinze jours avant de se réunir, le conseil d'administration convoque le représentant légal du membre dont l'exclusion est proposée par courrier recommandé avec avis de réception, pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition. Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, le conseil d'administration statue sur l'exclusion du membre, sans autre formalité. La décision d'exclusion sera notifiée au représentant légal du membre, par courrier recommandé avec avis de réception, précisant la date d'effet de l'exclusion.

Peut également être exclu de l'Union de plein droit, tout membre qui aura réalisé un chiffre d'affaires inférieur au chiffre d'affaires minimum fixé par le règlement intérieur au cours de l'année civile écoulée. La notion de chiffre d'affaires englobe les cotisations d'assurance ou de réassurance afférentes à la distribution des produits assurés par l'Union, à la cession en réassurance à l'Union de contrats assurés par le membre ou aux contrats co-assurés par l'Union et par le membre.

La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration, sans autre formalité. La décision d'exclusion sera notifiée au représentant légal du membre, par courrier recommandé avec avis de réception, précisant la date d'effet de l'exclusion.

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

Toute exclusion entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre à la date d'effet de l'exclusion.

Article 11 - Conséquences de la démission, de la radiation, de la résiliation ou de l'exclusion au regard des cotisations

La démission, la radiation, la résiliation ou l'exclusion ne donne pas droit au remboursement des cotisations statutaires versées par le membre et ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'Union.

Article 12 - Conséquences de la démission, de la radiation, de la résiliation ou de l'exclusion au regard des prestations

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation, de résiliation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du (des) règlement(s) mutualiste(s) ainsi que des dispositions légales.

Toutefois, dans le cas où les assurés sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, la démission, la radiation, la résiliation ou l'exclusion est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées antérieurement à la date d'effet de la démission, la radiation, la résiliation ou l'exclusion. Le versement des prestations se poursuit à un niveau égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la démission, la radiation, la résiliation ou l'exclusion, sans préjudice des révisions prévues dans le régime de prévoyance applicable.

De même, dans le cas où les assurés sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, la démission, la radiation, la résiliation ou l'exclusion est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de la garantie décès en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité.

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'UNION

CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 13 – Composition de l'assemblée générale

En application des dispositions de l'article L.114-7 I du code de la mutualité, l'assemblée générale de l'Union est constituée par la réunion de délégués désignés par ses membres.

Article 14 – Modalités de désignation des délégués - Durée

Les membres de l'Union désignent, pour une durée de six ans, renouvelable, les délégués à l'assemblée générale de l'Union dans les conditions prévues par le règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration.

Pour être délégué, il convient de remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- ne pas exercer ou avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'Union au cours des trois dernières années précédant la désignation ;
- la perte de la qualité d'élu du membre entraîne, d'office et à la même date, la perte de celle de délégué de l'Union. La perte de la qualité de salarié du membre entraîne, d'office et à la même date, la perte de celle de délégué de l'Union sauf pour l'ancien salarié du membre ayant fait valoir ses droits à la retraite (auprès du membre) qui serait désigné par le Président du membre en tant que délégué à l'assemblée générale de l'Union au plus tard dans les deux ans suivant son départ à la retraite sous réserve qu'il soit membre participant du membre ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Article 15 - Vacance en cours de mandat

En cas de vacance d'un délégué en cours de mandat, le membre désigne, sans délai, un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Si une assemblée générale a déjà été convoquée lorsque survient la vacance, le membre peut confier sa représentation à tout autre délégué, dans le respect de la limite du nombre de procurations détenues.

SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, par le président du conseil d'administration, par lettre simple et/ou par voie électronique, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

À défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'Union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration ;
- les commissaires aux comptes ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- les liquidateurs.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 17 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que le lieu de sa réunion sont arrêtés par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions de l'article L.114-8 du code de la mutualité, s'ils représentent 25% des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit préciser les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Article 18 – Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection, et le cas échéant à la révocation, des membres du conseil d'administration autres que le président.

L'assemblée générale se prononce sur les points relevant de sa compétence selon les dispositions de l'article L.114-9 du code de la mutualité.

Article 19 – Quorum et majorité

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 22 des présents statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une autre mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance, est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance, est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance, est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 20 – Modalités de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué peut soit se faire représenter par un autre délégué, soit faire usage de sa faculté de vote par correspondance.

Les formulaires de vote par procuration et par correspondance sont joints à la convocation de l'assemblée générale.

En cas de vote par procuration, le délégué empêché devra compléter ses nom, prénom et domicile, dater et signer le formulaire et faire signer un autre délégué qu'il désigne pour le représenter, sans toutefois que le nombre de voix exprimées par un même délégué puisse excéder trois, y compris la sienne.

Le formulaire de vote par procuration est à adresser à l'Union au moins cinq jours avant la date de tenue de l'assemblée générale réunie sur première convocation ou au moins deux jours avant sur seconde convocation. Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Le délégué empêché devra exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, dater et signer le formulaire. Le formulaire de vote par correspondance est à adresser à l'Union au moins trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale réunie sur première convocation et demeure valable pour l'assemblée générale réunie sur seconde convocation avec le même ordre du jour.

Article 21 – Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'Union, à ses membres et aux personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif auprès de l'Union, sous réserve de leur conformité à l'objet de l'Union et au code de la mutualité.

Les modifications des statuts et du règlement intérieur sont applicables dès qu'elles ont été notifiées par tout moyen, dont électronique, aux membres et aux personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif auprès de l'Union.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations, dans le cadre des opérations individuelles, sont applicables, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la prise de décision et à la notification de ces modifications.

Article 22 – Délégation de pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration pour les opérations individuelles. Cette délégation n'est valable qu'un an.

CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 23 – Composition du conseil d'administration

En application de l'article L.114-16 alinéa 5 du Code de la mutualité, l'Union est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de dix administrateurs et au maximum de vingt administrateurs, élus parmi les délégués des membres siégeant à l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs par membre siégeant au conseil d'administration de l'Union est limité à un.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.

Pour être éligibles au conseil d'administration, tout candidat doit :

- être âgé de 18 ans révolus ;

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

- avoir la qualité de délégué à l'assemblée générale de l'Union ;
- ne pas appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et ce, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article L.114-23 du code de la mutualité ;
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'Union au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers - arrondi au nombre immédiatement supérieur - des administrateurs en fonction. Le dépassement de la part maximale que peut représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Les membres du conseil d'administration doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises, conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 24 – Modalités de l'élection - Durée

Les membres du conseil d'administration sont élus par les délégués à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans.

Le renouvellement a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs cessent leurs fonctions :

- à l'issue de l'assemblée générale procédant à une nouvelle élection, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ;
- lorsque la mutuelle ou l'union qui les a délégués perd la qualité de membre de l'Union ou a été absorbée par une autre mutuelle ou une autre union non adhérente ;
- lorsqu'ils perdent la qualité de délégués à l'assemblée générale de l'Union ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul ;
- un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité, sous réserve de la réduction ou de la suppression de ce délai d'un mois par la juridiction ayant rendu ladite décision ;
- lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en application de l'article L.612-23-1 V du code monétaire et financier, s'est opposée à la poursuite de leur mandat d'administrateur ;
- sur décision du conseil, en cas d'absence à quatre réunions consécutives. Dans ce cas, l'administrateur est considéré démissionnaire d'office.

Les administrateurs élus sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sauf le président du conseil d'administration.

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, détermine les modalités des élections.

Article 25 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de délégué ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration, sur proposition du président, avant la réunion de l'assemblée générale. Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination ainsi faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

Article 26 - Représentation des salariés au conseil d'administration

Dans le cadre de la représentation des salariés prévue par l'article L.114-16-2 du code de la mutualité, lorsque l'Union emploie au moins cinquante salariés, deux représentants des salariés assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les représentants des salariés sont élus par un collège composé des membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an. Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère alors sur cette présence. Le dirigeant opérationnel de l'Union assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Article 28 – Ordre du jour

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration, accompagné des éventuels documents afférents par voie électronique, cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Article 29 - Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'Union et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux.

Le conseil d'administration opère les vérifications

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union.

Il nomme, sur proposition du président du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur et qui est dénommé « directeur général ». Il peut mettre fin aux fonctions du directeur général, sur proposition du président du conseil d'administration, suivant la même procédure. Il approuve les éléments du contrat du directeur général et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de l'Union.Il approuve les politiques écrites de l'Union relatives conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive européenne dite « Solvabilité II ». Il veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015.

Plus généralement, le conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux unions et notamment, sans que cette liste soit limitative, toutes les missions prévues par les dispositions de l'article L.114-17 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration adopte les règlements mutualistes dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions chargées de l'assister ou d'assister les membres du bureau dans l'exercice de leurs attributions. Pour mener leurs travaux, ces commissions peuvent faire appel aux collaborateurs de l'Union et, sous réserve de l'accord du bureau, à une assistance extérieure.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'Union.

Article 30 – Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 31 - Délégations de pouvoirs par le conseil d'administration

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au président du conseil d'administration, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au dirigeant opérationnel de l'Union, ainsi qu'à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion.

Ces délégations doivent être visées par le conseil d'administration et déterminées quant à leur objet.

SECTION 3 - STATUT DE L'ADMINISTRATEUR

Article 32 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

L'assemblée générale peut cependant décider d'allouer des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L114-28 du code de la mutualité.

L'Union rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 33 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de l'Union ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de l'Union qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Article 34 – Conventions intervenant entre un administrateur et l'Union

I - Conventions réglementées soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Union par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre l'Union et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de l'Union est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que l'Union au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

II – Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les dispositions du point I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales définies par décret.

Toutefois ces conventions sont communiquées par les intéressés au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

éléments sont présentés par l'assemblée générale dans les conditions fixées par décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

III – Conventions interdites

Conformément à l'article L.114-37 du code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 35 – Obligations et responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret des délibérations. Ils sont tenus de faire connaître à l'Union :

- les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres organismes mutualistes ainsi que toute modification apportée sur ce point à leur situation ;
- les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers l'Union ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, du non-respect des statuts ou des fautes commises dans la gestion de l'Union.

CHAPITRE 3 - PRÉSIDENT, DIRIGEANT OPÉRATIONNEL ET BUREAU

SECTION 1 – LE PRÉSIDENT, DIRIGEANT EFFECTIF

Article 36 - Election et révocation

Le conseil d'administration élit et révoque, parmi ses membres, un président qui est élu en qualité de personne physique.

Il est élu, pour six ans, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement partiel ou total du conseil d'administration.

Le président ne peut être élu pour une durée excédant celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Outre le président du conseil d'administration, une ou plusieurs autres personnes physiques peuvent être désignées comme dirigeants effectifs par le conseil d'administration, sur proposition de son président, dans les conditions prévues par l'article R.211- 15 du code de la mutualité.

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, détermine les modalités des élections.

Article 37 – Pouvoirs du président

Le président du conseil d'administration est l'un des dirigeants effectifs au sens de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive européenne dite « Solvabilité II ».

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne son avis aux commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées et communique à ces derniers comme au conseil d'administration la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes et qui sont conclues, en particulier, entre l'Union et un administrateur, directement ou par personne interposée, conformément aux exigences de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le président représente l'Union dans ses rapports avec les tiers. L'Union est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les dispositions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables au tiers.

Le président engage les recettes et les dépenses. Il représente l'Union en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier, au dirigeant opérationnel ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du conseil d'administration, chaque délégataire pourra à son tour déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus.

En aucun cas, le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Article 38 – Vacance de la présidence

En cas de décès, de démission, d'incapacité ou incompatibilité avec une disposition légale ou réglementaire du président ou lorsqu'il perd la qualité de délégué, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat qui reste à courir. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président, et à défaut par le secrétaire général, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président, et à défaut le secrétaire général, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, détermine les modalités des élections.

SECTION 2 – LE DIRECTEUR GÉNERAL, DIRIGEANT OPÉRATIONNEL

Article 39 – Nomination et révocation

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel, personne physique qui ne peut être un administrateur.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Article 40 – Pouvoirs du dirigeant opérationnel

Le dirigeant opérationnel porte également le titre de directeur général. Il assure, avec le président du conseil d'administration, la direction effective de l'Union.

Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de l'Union.

Le dirigeant opérationnel doit disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires à ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration, dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci et dans la limite de la délégation qui lui est consentie.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de l'Union, de la délégation des pouvoirs nécessaires à la direction effective accordée par le conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au président.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de l'Union ne peut être allouée à quelque titre que ce soit au dirigeant opérationnel.

Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel propose au conseil d'administration la désignation des responsables des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du code de la mutualité lesquels sont placés sous son autorité.

Il soumet également à l'approbation du conseil d'administration, les procédures définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer directement et de leur propre initiative le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier. Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés.

Article 41 – Vacance du dirigeant opérationnel

En cas de vacance définitive du dirigeant opérationnel pour cause de décès, démission ou pour toute autre cause, un nouveau dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

SECTION 3 – LE BUREAU

Article 42 – Élection et révocation

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau composé :

- du président du conseil d'administration ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un secrétaire général adjoint ;
- d'un trésorier général ;
- d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour six ans par le conseil d'administration, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement partiel ou total du conseil d'administration. Les administrateurs votent, à la majorité simple, pour la liste présentée par le président. Le vote se déroule à main levée, sauf, si au moins un des administrateurs présents demande le vote à bulletin secret.

Les membres du bureau ne peuvent être nommés pour une durée excédant celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme à leurs fonctions.

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, détermine les modalités des élections.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration. Il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation éventuelle au conseil d'administration.

Article 43 – Vice-président

En cas d'indisponibilité temporaire du président, le vice-président, lorsque cette fonction a été pourvue par le conseil d'administration, assume les fonctions du président prévues à l'article L.114-18 du code de la mutualité.

Article 44 - Secrétaire général et secrétaire général adjoint

Le secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres. En cas de vacance du secrétaire général, le secrétaire général adjoint, assume les fonctions du secrétaire général.

Article 45 - Trésorier général et trésorier général adjoint

Le Trésorier général est responsable des opérations financières et de placements de l'Union ainsi que de la régularité des opérations de paiement des dépenses engagées par le président et des opérations d'encaissement des recettes et produits dus à l'Union.

Il veille à la bonne tenue de la comptabilité tant générale que technique et à la régularité de la situation fiscale de l'Union.

Il assure le suivi de l'exécution du budget de l'Union dont il prépare pour le compte du président le projet.

Il préside la commission financière de l'Union.

Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur la situation financière de l'Union.

Il présente à l'assemblée générale le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que l'ensemble des documents, états et tableaux qui s'y rattachent, après leur adoption par le conseil d'administration.

En cas de vacance du trésorier général, le trésorier général adjoint, assume les fonctions du trésorier général.

Article 46 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de l'Union. Il prépare les réunions du conseil d'administration. Le président

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 – PRODUITS ET CHARGES

Article 47 – Produits

Les produits de l'Union comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les produits techniques et non techniques résultant de l'activité de l'Union ;
- les dons et les legs, mobiliers et immobiliers, versés à l'Union ;
- et plus généralement, tous autres produits non interdits par la loi et conformes aux finalités mutualistes de l'Union, notamment par voie de subventions.

Article 48 – Charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies par l'Union aux mutuelles et unions adhérentes, leurs membres participants ou à leurs ayants ainsi qu'aux personnes morales souscriptrices de contrats collectifs leurs salariés ou à leurs affiliés en exécution de ses engagements de preneur direct de risques d'assurance ;
- les autres charges techniques et toutes les charges non techniques afférentes aux activités de l'Union ;
- les cotisations versées aux unions et fédérations dont l'Union est membre, notamment à l'union Système Fédéral de Garantie de la Mutualité française ;
- la contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;
- et d'une manière plus générale toutes les charges nécessitées par l'activité de l'Union dans les limites de son objet et de leur conformité avec ses finalités mutualistes.

SECTION 2 – FONDS PROPRES ET PASSIFS SUBORDONNÉS

Article 49 – Fonds propres

Les fonds propres de l'Union comprennent :

- le fonds d'établissement est fixé à la somme de 838 447, 05 euros. Il est prélevé sur les réserves de l'Union. Ce montant pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ;
- les apports en autres fonds mutualistes versés par un tiers avec ou sans droit de reprise, sous réserve de leur acceptation par délibération spéciale de l'assemblée générale ;
- l'affectation aux réserves ou au compte de report à nouveau de tous les excédents ou insuffisances de résultats constatés à la clôture de chaque exercice annuel, dans les conditions définies par décision de l'assemblée générale ;
- et d'une manière générale, tout apport en fonds propres mutualiste autorisé par le code de la mutualité.

Article 50 - Fonds de solvabilité complémentaire

Pour la réalisation de son objet et notamment pour renforcer ses fonds propres admis en marge de solvabilité, l'Union peut émettre tous titres participatifs et emprunts subordonnés autorisés par le code de la mutualité.

Article 51 - Adhésion à un système fédéral de garantie

L'Union adhère au Système Fédéral de Garantie créé à l'initiative de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION 3 - ORGANISATION FINANCIÈRE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 52 – Organisation financière

L'Union gère la totalité de ses actifs et de ses passifs dans le respect des dispositions légales et réglementaires du code de la mutualité, ainsi que dans le respect de tous les textes notamment de droit comptable pris pour leur application.

L'Union peut souscrire aux outils de fonds propres émis par l'union Système Fédéral de Garantie de la Mutualité française, ainsi que, sur décision de l'assemblée générale, aux outils de fonds propres de toute mutuelle, union ou fédération dont l'action mutualiste soutient ou renforce l'objet de l'Union.

Article 53 - Comité d'audit

Le comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi du processus de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes et de l'indépendance de ceux-ci.

Il émet également une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la délégation par l'assemblée générale.

Il comporte au moins quatre membres.

Sa composition est décidée par le conseil d'administration.

Ses missions et modalités de fonctionnement sont décrites dans la charte du comité d'audit.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président du comité d'audit.

Article 54 – Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire. Lorsque ce dernier est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant est nommé dans les conditions prévues à l'article L.823-1 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article L.823-2 du code de commerce, lorsque l'Union est astreinte à la publication de comptes combinés ou consolidés, il est désigné un second commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'assemblée générale. Ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Leur mandat prend fin après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

exercice suivant leur désignation, à l'exception des premiers commissaires aux comptes désignés après constitution dont le mandat prend fin après la réunion de l'assemblée.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions.

Ils signalent dans leur rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'ils ont relevées au cours de l'accomplissement de leur mission. Ils établissent et présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions réglementées mentionné à l'article L. 114-34 du code de la mutualité.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales au plus tard lors de la convocation des délégués. Lorsque les circonstances le justifient, ils peuvent convoquer une assemblée générale, après avoir vainement requis sa convocation du président du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes fournissent à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité de l'Union sans pouvoir opposer le secret professionnel. Ils avisent sans délai l'Autorité de tout fait et décision mentionnée à l'article L.612-44 du code monétaire et financier dont ils ont eu connaissance.

TITRE IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 55 - Étendue de l'information

I - Adhésion individuelle et adhésion collective facultative

Chaque membre participant et la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif auprès de l'Union reçoit gratuitement par tout moyen, dont électronique, un exemplaire des statuts et le cas échéant des règlements mutualistes et/ou des notices d'information correspondant aux contrats d'assurance souscrits.

Les règlements mutualistes et les notices d'information définissent les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Ils précisent également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Les modifications de ces documents sont portées à la connaissance du membre participant et de la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif auprès de l'Union par tout moyen, dont électronique. Par ces notifications, les modifications s'imposent à ces derniers.

II - Adhésion collective obligatoire

Chaque personne morale souscriptrice d'un contrat collectif reçoit gratuitement par tout moyen, dont électronique, un exemplaire des statuts et de la notice d'information correspondant au contrat d'assurance souscrit.

La notice d'information définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Toute modification du contrat collectif est constatée par un avenant signé des parties. La personne morale est tenue de remettre ces documents à l'ensemble des affiliés au contrat collectif.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur et sous réserve de satisfaire à toutes les conditions utiles au respect des droits à prestations en vigueur des bénéficiaires, la dissolution de l'Union est prononcée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des organes. Les commissaires aux comptes poursuivent leur mission pendant les opérations de liquidation.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 57 – Protection des données à caractère personnel

Les données relatives aux délégués, aux administrateurs et aux personnels des mutuelles et unions de mutuelles membres de l'Union constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les informations collectées auprès des délégués, des administrateurs et des personnels des mutuelles et unions de mutuelles membres de l'Union sont nécessaires à l'organisation des réunions des instances, à la désignation des délégués, aux élections des administrateurs et au suivi administratif des dossiers des délégués et des administrateurs. Elles sont enregistrées sur des outils informatiques afin que l'Union en sa qualité de responsable du traitement, puisse mettre en œuvre les obligations statutaires, légales et réglementaires qui lui incombent. Elles peuvent être transmises aux sous-traitants de l'Union intervenant dans le fonctionnement des instances. Elles sont conservées jusqu'au terme des délais de prescription. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou encore de limitation du traitement. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer aux traitements des données les concernant. Elles peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits en adressant un courrier postal au siège social de l'Union ou un courriel à dpo@unmi.eu. Par ailleurs, elles disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la CNIL (www.cnil.fr).

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel des affiliés ou assurés au titre des contrats collectifs, obligatoires ou facultatifs, ou des règlements mutualistes figurent dans les notices d'information afférentes aux contrats collectifs ou dans les règlements mutualistes.

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris

STATUTS DE L'UNMI
APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 18 JUIN 2024

REJOIGNEZ-NOUS !

*MUTUELLEMENT PLUS **FORTS***

STATUTSUNMI - 06/2024

UNMI – Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 784 718 207
Siège social 70 boulevard de Courcelles 75017 Paris